



ARRETÉ C 25-56
RETRECISSEMENT DE VOIRIE SUR
CHANTIER MOBILE

A Saint Laurent Nouan, le 12 novembre 2025,

Objet : travaux de nettoyage des avaloirs et curage réseau sur diverses voies en agglomération

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,
- Vu** la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 23 janvier 2025 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 sur le réseau routier national (y compris RGC),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher.
- Vu** l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),
- Vu** la demande de l'entreprise SOA chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées.

ARRETE

Article 1^{er} : du 13 au 28 novembre 2025, la circulation pourra être réduite à une voie suivant les besoins du chantier mobile sur les voies suivantes :

Secteur Saint-Laurent :

Rue au Lait,	Rue des Moizins,	Rue des Juifs
Rue Saint-Germain,	Rue des Vieux Fossés,	Rue des Pervenches,
Rue de la Guinguette,	Rue de la Poste,	Allée des Jonquilles,
Route de Blois,	Route d'Orléans,	Rue des Primevères.
Rue de la Piscine,	Rue Neuve,	

Secteur Verger - Cavereau :

Allée de Chambord,	Allée de Cheverny,
--------------------	--------------------

Secteur Nouan pour curage :

Rue des Coteaux,	Rue Nationale,	Rue de Crouy
------------------	----------------	--------------

Soit la circulation sera alternée manuellement, au moyen de piquets K10 ou par panneaux de type B15 et C18, soit la circulation sera maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.

En cas de nécessité un alternat pourra être installé. La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 40 m.

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines. Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2^{ème} : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie en dehors de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la directrice départementale des territoires, 31, mail Pierre Charlot- 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeulx - 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg - BP 1050 - 41010 BLOIS CEDEX
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- Rémi Centre Val de Loire
- la société TLC
- à l'entreprise SOA.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ

